Informations de base

2021/0372(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Droits électoraux des citoyens de l'Union aux élections au Parlement européen en cas de mobilité **Subject** 1.20.01 Droits politiques, vote et éligibilité 8.40.01.01 Elections, suffrage universel direct **Priorités législatives** Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	SIMON Sven (EPP)	14/10/2024
	Rapporteur(e) fictif/fictive ANGEL Marc (S&D) EHLERS Marieke (PfE) JAKI Patryk (ECR) GOZI Sandro (Renew) VAN LANSCHOT Reinier (Greens/EFA) FARANTOURIS Nikolas (The Left)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles		
AFCO Affaires constitutionnelles	BOESELAGER Damian (Greens/EFA)	10/02/2022

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination

LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MENDES Ana Catarina (S&D)	30/09/2024

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	RUIZ DEVESA Domènec (S&D)	20/04/2022

Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis sur la technique de la refonte précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	DZHAMBAZKI Angel (ECR)	01/07/2022
JURI Affaires juridiques		

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	REYNDERS Didier

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/11/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0732	Résumé
27/01/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/12/2022	Vote en commission		
13/12/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0297/2022	
13/02/2023	Débat en plénière		
14/02/2023	Décision du Parlement	T9-0037/2023	Résumé

14/02/2023	Résultat du vote au parlement		
16/05/2024	Reconsultation officielle du Parlement		
16/09/2024	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	09789/2024	Résumé
14/05/2025	Vote en commission		
16/05/2025	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A10-0090/2025	Résumé
17/06/2025	Décision du Parlement	T10-0120/2025	Résumé
17/06/2025	Résultat du vote au parlement		
24/06/2025	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/09/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0372(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 113 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 022-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/10/00398 AFCO/9/07840

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE704.775	20/07/2022	
Amendements déposés en commission		PE719.605	08/09/2022	
Avis de la commission	LIBE	PE732.915	27/10/2022	
Avis spécifique	JURI	PE738.427	08/11/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0297/2022	13/12/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0037/2023	14/02/2023	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE767.903	19/02/2025	
Avis spécifique	LIBE	PE770.023	20/03/2025	
Amendements déposés en commission		PE772.137	07/04/2025	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A10-0090/2025	16/05/2025	Résumé

Texte adopté du Parlement après reconsultation		T10-0120/2025	17/06/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	09789/2024	16/09/2024	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0732	25/11/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2021)0576	25/11/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0357	25/11/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0358	25/11/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)154	12/04/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR1120/2022	27/04/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	20/01/2026
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
TYNKKYNEN Sebastian	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	LIBE	28/01/2025	Suomen pysyvä EU-edustusto

Acte final

Directive 2025/1788
JO OJ L 08.09.2025

Droits électoraux des citoyens de l'Union aux élections au Parlement européen en cas de mobilité

2021/0372(CNS) - 14/02/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 500 voix pour, 143 contre et 9 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (refonte).

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et sous réserve d'amendements.

Participation à la vie démocratique de l'Union

Les députés soulignent que le droit de vote et d'éligibilité permet aux citoyens de participer de manière effective à la vie démocratique de l'Union et de s'intéresser à l'Union européenne en tant qu'entité politique. Il est impératif de **veiller à ce que tous les citoyens de l'Union puissent exercer pleinement leurs droits politiques** dans le contexte des élections au Parlement européen, aussi bien en tant que candidats qu'en tant qu'électeurs.

Le droit de vote et d'éligibilité des citoyens mobiles devrait s'appliquer à toutes les listes électorales et circonscriptions, **y compris à la circonscription à l'échelle de l'Union** si celle-ci venait à être créée.

Liberté de choisir de voter dans l'État membre de résidence

Les électeurs de l'Union devraient exercer le droit de vote dans l'État membre de résidence s'ils en ont manifesté la volonté. Les citoyens de l'Union non nationaux devraient pouvoir **s'inscrire immédiatement** en tant qu'électeurs.

Lorsqu'ils s'inscrivent en tant que résidents, les citoyens de l'Union non nationaux auraient la possibilité d'exprimer leur choix d'être inscrits en tant qu'électeurs dans leur État membre de résidence et ils devraient être informés de la possibilité de se porter candidats et de présenter une demande à cet égard.

Si les citoyens de l'Union non nationaux choisissent de ne pas exprimer leur souhait d'être inscrits en tant qu'électeurs dans leur État membre de résidence au moment où ils s'inscrivent en tant que résidents, ils devraient conserver le droit de le faire par la suite. Les États membres devraient **informer dûment les citoyens de l'Union non nationaux** de la possibilité qu'ils ont de voter ou d'être candidats soit dans leur État membre d'origine, soit dans leur État membre de résidence, en fonction de leur choix.

Inscription sur la liste électorale et radiation

Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'électeur de l'Union qui a indiqué souhaiter être inscrit en tant qu'électeur d'être inscrit sur la liste électorale **au plus tard 14 semaines avant le scrutin**. Ils devraient permettre l'inscription dès que l'électeur concerné est inscrit en tant que résident.

Lorsque des dispositions prévoient la notification d'une radiation de la liste électorale aux nationaux, elles devraient s'appliquer également aux électeurs de l'Union. Les notifications devraient être présentées dans une langue officielle de l'Union qui est compréhensible par les électeurs de l'Union concernés.

Inscription en tant que candidat

Les autorités nationales devraient veiller, lors de la présentation d'une liste de candidats, à ce que les normes démocratiques, proportionnées et transparentes applicables aux citoyens de l'Union nationaux s'appliquent également aux citoyens de l'Union non nationaux qui se portent candidats.

L'État membre de résidence devrait informer les intéressés, en temps utile et en des termes clairs et simples, **dans une langue officielle de l'Union comprise par les personnes concernées**, de la décision prise concernant leur inscription immédiate ou leur demande d'inscription sur la liste électorale ou concernant la recevabilité de leur candidature, y compris des possibilités pour introduire un recours contre ces décisions.

Informations

Les citoyens de l'Union non nationaux devraient être informés en temps utile des conditions et des modalités d'inscription en tant qu'électeur ou en tant que candidat aux élections au Parlement européen, dès qu'ils s'inscrivent en tant que résidents d'un État membre dont ils ne sont pas ressortissants, ainsi que périodiquement, avant la tenue des élections européennes. Ces informations devraient indiquer que les citoyens ont le choix de s'inscrire dans leur État membre de résidence ou de rester inscrits dans leur État membre d'origine, selon leur préférence.

Les électeurs et éligibles de l'Union devraient également être informés sur les mesures spécifiques prises en vue de faciliter l'exercice du droit de vote par les **groupes d'électeurs vulnérables et marginalisés** tels que les personnes handicapées. Les organisations de la société civile devraient être associées aux actions visant à sensibiliser le public aux informations fournies.

Les informations relatives aux conditions et aux modalités d'inscription en tant qu'électeur ou en tant que candidat aux élections au Parlement européen devraient être rendues accessibles aux groupes vulnérables et marginalisés, tels que les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes sans abri et les détenus qui jouissent du droit de vote, dans des modes et des formats de communication appropriés, tels que les

caractères Braille, l'impression en grands caractères, les informations audio, les informations faciles à lire et la communication par la langue des signes.

Les personnes jouissant de leur droit de vote et d'éligibilité et qui ont établi leur résidence dans un État membre devraient se voir communiquer d'office des informations sur les droits qui sont les leurs en vertu de la directive. Ces informations devraient être communiquées à intervalles réguliers et suffisamment longtemps avant les élections au Parlement européen.

Moyens de vote spécifiques

Les États membres devraient envisager de mettre en place des modes de vote complémentaires tels que le vote par correspondance, le vote anticipé en personne, le vote par procuration, les urnes mobiles pour les électeurs qui ne peuvent pas se rendre dans les bureaux de vote le jour du scrutin, le vote électronique et le vote en ligne, lors des élections au Parlement européen.

Dérogations

Le Parlement a demandé la **suppression** des dispositions dites de «dérogation», qui permettraient à un État membre de restreindre les droits électoraux des ressortissants d'autres pays de l'Union lorsqu'ils représentent plus de 20% de l'ensemble des citoyens de l'Union résidant sur son territoire.

Droits électoraux des citoyens de l'Union aux élections au Parlement européen en cas de mobilité

2021/0372(CNS) - 16/05/2025 - Rapport final de la commission déposé, reconsultation

La commission des affaires constitutionnelles a adopté (suivant une procédure législative spéciale) le rapport de Sven SIMON (PPE, DE) sur la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (refonte).

La commission compétente a recommandé que le Parlement **approuve** le projet du Conseil tel qu'adapté aux recommandations du groupe de travail consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. La proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition. En ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance.

Les députés ont déploré vivement que le Conseil n'ait pas abordé de manière significative le contenu de l'avis du Parlement, soulignant que cette pratique est révélatrice d'une tendance plus large qui se manifeste depuis quelques années, à savoir que le Conseil et le Conseil européen refusent de coopérer de manière constructive et de bonne foi dans un certain nombre de procédures législatives spéciales en cours.

Les députés ont rappelé les recommandations figurant dans le rapport du Parlement du 13 décembre 2023 et demandé une nouvelle fois au Conseil et au Conseil européen de collaborer de manière constructive pour trouver des solutions politiques qui soient dans l'intérêt des citoyens européens.

Droits électoraux des citoyens de l'Union aux élections au Parlement européen en cas de mobilité

2021/0372(CNS) - 17/06/2025 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté par 587 voix pour, 60 contre et 21 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur le projet de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (refonte).

Le Parlement a **approuvé le projet du Conseil** tel qu'adapté aux recommandations du groupe de travail consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. La proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance.

Le projet d'acte législatif fixe les modalités selon lesquelles les citoyens de l'Union qui résident dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants peuvent y exercer le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

Afin de garantir que les citoyens de l'Union qui résident dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants puissent exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans les mêmes conditions que les ressortissants de leur État membre d'accueil, la directive clarifie les conditions d'inscription et de participation à ces élections afin d'assurer l'égalité de traitement entre les citoyens de l'Union nationaux et les citoyens de l'Union non nationaux. En particulier, les citoyens de l'Union qui souhaitent voter et se porter candidats aux élections au Parlement européen dans leur État membre de résidence devront être traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne les périodes de résidence à respecter comme condition d'exercice du droit, ainsi que les preuves permettant de démontrer le respect d'une telle condition.

Pour être inscrits sur la liste électorale, les électeurs de l'Union devront produire les mêmes documents que les électeurs nationaux. Les formalités applicables à leur enregistrement doivent être aussi simples que possible.

Afin d'éviter les votes multiples ou les cas où une même personne se porterait candidate plus d'une fois aux mêmes élections, les États membres devront échanger les informations recueillies suffisamment tôt avant le jour du scrutin.

Les États membres qui prévoient la possibilité de voter par anticipation, par correspondance, par voie électronique ou par internet, lors des élections au Parlement européen, devront veiller à ce que ces méthodes de vote soient accessibles aux électeurs de l'Union dans des conditions similaires à celles qui s'appliquent à leurs propres ressortissants.

Le Parlement a déploré que le Conseil n'ait pas tenu compte de manière significative de l'avis du Parlement, illustrant une tendance persistante à un **manque de coopération constructive** dans certaines procédures législatives spéciales. Rappelant les recommandations figurant dans son rapport du 13 décembre 2023, il a demandé une nouvelle fois au Conseil et au Conseil européen de collaborer de manière constructive pour trouver des solutions politiques qui soient dans l'intérêt des citoyens européens.

Droits électoraux des citoyens de l'Union aux élections au Parlement européen en cas de mobilité

2021/0372(CNS) - 16/05/2024

Le Conseil a décidé de **consulter à nouveau le Parlement européen** sur le projet de directive visant à fixer les modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité (refonte).

Les principaux éléments du projet de directive du Conseil sont les suivants :

Information

Les États membres devraient désigner une ou plusieurs autorités chargées de prendre les mesures nécessaires pour que les citoyens de l'Union non nationaux soient informés en temps utile des conditions et des modalités d'inscription en tant qu'électeur ou candidat aux élections au Parlement européen.

Les informations générales sur le cadre national pour l'organisation des élections au Parlement européen, y compris les conditions d'inscription en tant qu'électeur ou candidat, la date de l'élection et les modalités de vote, devraient également être disponibles dans au moins une autre langue officielle de l'Union largement comprise par les citoyens de l'Union résidant sur son territoire.

Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union non nationaux

Afin de garantir que les citoyens de l'Union qui résident dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants puissent exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans les mêmes conditions que les ressortissants de leur État membre d'accueil, il est proposé de clarifier les conditions d'inscription et de participation à ces élections afin d'assurer l'égalité de traitement entre les citoyens de l'Union nationaux et les citoyens de l'Union non nationaux. En particulier, les citoyens de l'Union qui souhaitent voter et se porter candidats aux élections au Parlement européen dans leur État membre de résidence devraient être **traités sur un pied d'égalité** en ce qui concerne les périodes de résidence à respecter comme condition d'exercice du droit, ainsi que les preuves permettant de démontrer le respect d'une telle condition.

Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour permettre à un électeur de l'Union qui a exprimé le souhait d'être inscrit comme électeur d'être inscrit sur la liste électorale suffisamment tôt avant le jour du scrutin.

Pour être inscrits sur la liste électorale, les électeurs de l'Union devraient **produire les mêmes documents** que les électeurs nationaux. Les formalités applicables à leur enregistrement devraient être aussi simples que possible. Il devrait suffire que les citoyens de l'Union concernés présentent **un document d'identité valide et une déclaration formelle** comprenant des éléments attestant de leur droit à participer aux élections. Le cas échéant, les citoyens de l'Union devraient être en mesure de fournir aux autorités compétentes des informations de contact permettant de les tenir régulièrement informées.

Afin de faciliter l'identification précise des électeurs et des candidats inscrits à la fois dans leur État membre d'origine et dans leur État membre de résidence, les États membres devraient pouvoir exiger que la liste des données fournies par les citoyens de l'Union lorsqu'ils introduisent une demande d'inscription sur les listes électorales ou d'éligibilité dans l'État membre de résidence comprenne également le numéro d'identification personnel ou le numéro de série d'un document d'identité ou de voyage en cours de validité.

Mécanisme d'échange d'informations

Afin d'éviter les votes multiples ou les cas où une même personne se porterait candidate plus d'une fois aux mêmes élections, les États membres devraient échanger les informations recueillies suffisamment tôt avant le jour du scrutin. À cette fin, sans préjudice des dispositions nationales relatives à l'inscription des électeurs sur les listes électorales et à la présentation des candidats, l'État membre de résidence devrait commencer à fournir ces informations à l'État membre d'origine, au plus tard six semaines avant le premier jour de la période électorale concernant l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct.

Moyens de vote spécifiques

Les États membres qui prévoient la possibilité de voter par anticipation, par correspondance, par voie électronique ou par internet, lors des élections au Parlement européen, devraient veiller à ce que ces méthodes de vote soient accessibles aux électeurs de l'Union dans des conditions similaires à celles qui s'appliquent à leurs propres ressortissants.

Fourniture de données statistiques

Les données statistiques relatives à l'exercice des droits électoraux et à l'application de la présente directive peuvent être utiles pour identifier les mesures nécessaires pour assurer l'exercice effectif des droits électoraux des citoyens de l'Union. À cet égard, les États membres devraient permettre la collecte de données statistiques pertinentes sur la participation des citoyens de l'Union qui ne sont pas des ressortissants nationaux aux élections au Parlement européen et, lorsqu'elles sont disponibles, fournissent ces données au public et à la Commission.

Rapports

Dans les six mois suivant chaque élection au Parlement européen, les États membres devraient transmettre à la Commission des informations sur l'application de la directive sur leur territoire. Le rapport devrait contenir des données statistiques sur la participation aux élections au Parlement européen, en particulier, lorsqu'elles sont disponibles, des électeurs de l'Union et des citoyens de l'Union habilités à se porter candidats, ainsi qu'un résumé des mesures prises à l'appui de cette participation.

Évaluation

Dans les deux ans suivant les élections de 2034 au Parlement européen, la Commission devrait évaluer l’application de la directive et produire un rapport d'évaluation sur les progrès accomplis. L'évaluation devrait également comprendre un examen du fonctionnement du mécanisme d'échange d'informations.

Droits électoraux des citoyens de l'Union aux élections au Parlement européen en cas de mobilité

2021/0372(CNS) - 16/09/2024 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le Conseil a décidé de **consulter à nouveau** le Parlement européen sur le projet de directive visant à fixer les modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité (refonte).

Les principaux éléments du projet de directive du Conseil sont les suivants :

Information

Les États membres devraient désigner une ou plusieurs autorités chargées de prendre les mesures nécessaires pour que les citoyens de l'Union non nationaux soient informés en temps utile des conditions et des modalités d'inscription en tant qu'électeur ou candidat aux élections au Parlement européen.

Les informations générales sur le cadre national pour l'organisation des élections au Parlement européen, y compris les conditions d'inscription en tant qu'électeur ou candidat, la date de l'élection et les modalités de vote, devraient également être disponibles dans au moins une autre langue officielle de l'Union largement comprise par les citoyens de l'Union résidant sur son territoire.

Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union non nationaux

Afin de garantir que les citoyens de l'Union qui résident dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants puissent exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans les mêmes conditions que les ressortissants de leur État membre d'accueil, il est proposé de clarifier les conditions d'inscription et de participation à ces élections afin d'assurer l'égalité de traitement entre les citoyens de l'Union nationaux et les citoyens de l'Union non nationaux. En particulier, les citoyens de l'Union qui souhaitent voter et se porter candidats aux élections au Parlement européen dans leur État membre de résidence devraient être traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne les périodes de résidence à respecter comme condition d'exercice du droit, ainsi que les preuves permettant de démontrer le respect d'une telle condition.

Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour permettre à un électeur de l'Union qui a exprimé le souhait d'être inscrit comme électeur d'être inscrit sur la liste électorale suffisamment tôt avant le jour du scrutin.

Pour être inscrits sur la liste électorale, les électeurs de l'Union devraient produire les mêmes documents que les électeurs nationaux. Les formalités applicables à leur enregistrement devraient être aussi simples que possible. Il devrait suffire que les citoyens de l'Union concernés présentent un document d'identité valide et une déclaration formelle comprenant des éléments attestant de leur droit à participer aux élections. Le cas échéant, les citoyens de l'Union devraient être en mesure de fournir aux autorités compétentes des informations de contact permettant de les tenir régulièrement informées.

Afin de faciliter l'identification précise des électeurs et des candidats inscrits à la fois dans leur État membre d'origine et dans leur État membre de résidence, les États membres devraient pouvoir exiger que la liste des données fournies par les citoyens de l'Union lorsqu'ils introduisent une demande d'inscription sur les listes électorales ou d'éligibilité dans l'État membre de résidence comprenne également le numéro d'identification personnel ou le numéro de série d'un document d'identité ou de voyage en cours de validité.

Mécanisme d'échange d'informations

Afin d'éviter les votes multiples ou les cas où une même personne se porterait candidate plus d'une fois aux mêmes élections, les États membres devraient échanger les informations recueillies suffisamment tôt avant le jour du scrutin. À cette fin, sans préjudice des dispositions nationales relatives

à l'inscription des électeurs sur les listes électorales et à la présentation des candidats, l'État membre de résidence devrait commencer à fournir ces informations à l'État membre d'origine, au plus tard six semaines avant le premier jour de la période électorale concernant l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct.

Moyens de vote spécifiques

Les États membres qui prévoient la possibilité de voter par anticipation, par correspondance, par voie électronique ou par internet, lors des élections au Parlement européen, devraient veiller à ce que ces méthodes de vote soient accessibles aux électeurs de l'Union dans des conditions similaires à celles qui s'appliquent à leurs propres ressortissants.

Fourniture de données statistiques

Les données statistiques relatives à l'exercice des droits électoraux et à l'application de la présente directive peuvent être utiles pour identifier les mesures nécessaires pour assurer l'exercice effectif des droits électoraux des citoyens de l'Union. À cet égard, les États membres devraient permettre la collecte de données statistiques pertinentes sur la participation des citoyens de l'Union qui ne sont pas des ressortissants nationaux aux élections au Parlement européen et, lorsqu'elles sont disponibles, fournissent ces données au public et à la Commission.

Rapports

Dans les six mois suivant chaque élection au Parlement européen, les États membres devraient transmettre à la Commission des informations sur l'application de la directive sur leur territoire. Le rapport devrait contenir des données statistiques sur la participation aux élections au Parlement européen, en particulier, lorsqu'elles sont disponibles, des électeurs de l'Union et des citoyens de l'Union habilités à se porter candidats, ainsi qu'un résumé des mesures prises à l'appui de cette participation.

Évaluation

Dans les deux ans suivant les élections de 2034 au Parlement européen, la Commission devrait évaluer l'application de la directive et produire un rapport d'évaluation sur les progrès accomplis. L'évaluation devrait également comprendre un examen du fonctionnement du mécanisme d'échange d'informations.

Droits électoraux des citoyens de l'Union aux élections au Parlement européen en cas de mobilité

2021/0372(CNS) - 25/11/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (refonte).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : Le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la directive 93/109/CE du Conseil fixe les modalités de l'exercice de leurs droits électoraux aux élections au Parlement européen dans leur État membre de résidence. Dans le rapport 2020 sur la citoyenneté de l'UE, la Commission a souligné la nécessité d'actualiser, de clarifier et de renforcer les règles relatives à l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

Les questions récurrentes relatives à l'exercice des droits électoraux par les citoyens mobiles de l'UE concernent les difficultés à obtenir des informations correctes sur la manière de voter et de se porter candidat, la lourdeur des processus d'inscription et l'effet de la radiation des élections dans l'État membre d'origine. Plus précisément, l'échange d'informations entre les États membres sur les électeurs et les candidats inscrits afin d'empêcher le vote multiple lors des élections au Parlement européen est entravé par un champ d'application et des délais incohérents pour l'échange et la collecte des données.

CONTENU : cette proposition vise à **mettre à jour la directive 93/109/CE du Conseil relative au droit de vote et d'éligibilité des citoyens européens mobiles aux élections au Parlement européen**. L'objectif est de faciliter la fourniture d'informations aux citoyens et d'améliorer l'échange d'informations pertinentes entre les États membres, notamment pour prévenir le vote multiple.

Plus précisément, la proposition vise à :

- **simplifier le processus d'inscription** au vote et d'éligibilité aux élections européennes pour les citoyens mobiles de l'UE et réduire leurs coûts;

- garantir que les citoyens de l'UE mobiles aient un **accès égal aux possibilités de vote à distance et de vote électronique**, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État membre;

- veiller à ce que nul ne puisse se porter candidat **dans plus d'un État membre** lors d'une même élection ou voter plus d'une fois lors d'une même élection;

- **rationaliser le système actuel d'échange d'informations** sur les droits électoraux des citoyens européens mobiles. Les mesures prises à cette fin comprennent l'établissement d'un ensemble unique de données qui, en plus des données actuellement échangées, comprendra le numéro

d'identification personnel délivré par l'État membre d'origine (le cas échéant) ou le type de document d'identité ou de voyage, ainsi que la date d'enregistrement;

- **introduire un suivi et des rapports réguliers sur la mise en œuvre par les États membres**. Les rapports doivent contenir des données statistiques pertinentes sur la participation, en tant qu'électeurs ou candidats, des citoyens européens mobiles aux élections du Parlement européen. Les États membres devront améliorer leur collecte de données sur le nombre de citoyens européens mobiles inscrits comme électeurs et candidats, le cas échéant, et sur le nombre de citoyens européens mobiles ayant voté. La proposition prévoit l'évaluation de l'application de la directive dans les deux ans suivant les élections au Parlement européen de 2029;

- **soutenir l'optimisation de l'outil technique pour l'échange de données sur les électeurs inscrits entre les États membres**. Il s'agirait principalement d'une approche formalisée du système soutenant l'échange de données qui a été opérationnalisé via l'outil de cryptage fourni par la Commission. L'ensemble du processus de transmission facilité par l'outil de cryptage serait encore renforcé par la transmission sécurisée des données entre les États membres, y compris en cas de doute sur des cas individuels. Ce faisant, la proposition facilite les tâches administratives et les procédures liées aux TIC pour les administrations des États membres, qui sont les principales parties prenantes.